

Annexe I

**DÉCISION III/1
EXAMEN DE L'APPLICATION**

La Réunion,

Rappelant sa décision II/10 relative au réexamen de la Convention,

Ayant analysé les réponses des Parties au questionnaire sur le système de notification,

1. *Adopte* l'«Examen de l'application pour 2003 – Synthèse», joint en appendice à la présente décision;
2. *Demande* au secrétariat de faire en sorte que cette synthèse et le texte intégral de l'Examen de l'application pour 2003 soient disponibles sur le site Web de la Convention;
3. Notant les domaines supplémentaires où des améliorations s'imposent, comme il ressort de l'examen de l'application pour 2003, *prie* les Parties de veiller à ce que:
 - a) Les renseignements détaillés sur les points de contact qu'ils ont désignés soient transmis au secrétariat, qui fera en sorte que cette information puisse être consultée sur le site Web de la Convention;
 - b) Leurs points de contact soient compétents en ce qui concerne l'application de la Convention;
 - c) La teneur des notifications émises par les Parties d'origine soit conforme au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et à la décision I/4;
 - d) Les décisions définitives des Parties d'origine, dès qu'elles sont prises, soient communiquées le plus rapidement possible aux Parties touchées;
 - e) La teneur des décisions finales prises par les Parties d'origine soit conforme au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;
 - f) Le public des Parties concernées soit encouragé à participer aux procédures prévues dans la Convention;
 - g) Conformément à l'article 9 de la Convention, elles échangent avec les autres Parties des informations sur les résultats de leurs programmes de recherche;
4. *Note* que l'examen de l'application pour 2003 donne à penser que la mise en œuvre de la Convention pourrait être renforcée par la coopération régionale et l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux;

5. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les problèmes généraux de respect des obligations recensés dans l'examen de l'application pour 2003, et prie ledit Comité d'en tenir compte dans ses travaux;

6. *Prie* le Comité d'application d'établir un questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention, qui serait examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement puis distribué par le secrétariat;

7. *Prie* les Parties de remplir le questionnaire révisé et simplifié et décide qu'un deuxième projet d'examen de l'application, partant des réponses à ce questionnaire, sera présenté à la quatrième réunion des Parties, et que le plan de travail tiendra compte des éléments requis pour établir le deuxième projet d'examen.

Appendice

EXAMEN DE L'APPLICATION POUR 2003 – SYNTHÈSE

Table des matières

Introduction

- I. La Convention
- II. Mandat et finalité de l'examen
 - A. Examen
 - B. Questionnaire
- III. Résultats de l'examen
 - A. Publication du questionnaire
 - B. Réponses
 - C. Structure de l'examen
 - D. Terminologie

Résumé

Vue générale de l'application au niveau national

- I. Application de la Convention
- II. Notification
- III. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- IV. Transmission et diffusion du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- V. Participation du public
- VI. Consultation
- VII. Décision définitive
- VIII. Analyse a posteriori
- IX. Traduction
- X. Points de contact
- XI. Procédure d'enquête
- XII. Règlement des différends
- XIII. Accords bilatéraux et multilatéraux
- XIV. Programme de recherche
- XV. Questions générales
- XVI. Bilans et opinions

Conclusions

Introduction

1. Le présent document contient trois éléments essentiels de l'examen de l'application pour 2003, à savoir l'introduction, le résumé et les conclusions. Le texte intégral de l'examen de l'application pour 2003, y compris les réponses détaillées à un questionnaire, sera mis à disposition lorsqu'il aura été adopté par la Réunion des Parties.

I. LA CONVENTION

2. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière a été adoptée et signée le 25 février 1991, à Espoo (Finlande). Au 1^{er} septembre 2003, la Convention comptait 40 Parties, soit 39 États membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne (CE), qualifiée d'«organisation d'intégration économique régionale» dans la Convention.

3. La Convention ne précise pas expressément ses objectifs, mais ceux-ci peuvent être déduits de ses dispositions générales (voir encadré ci-dessous). Le schéma ci-après indique les principales étapes de la procédure d'EIE transfrontière prévue par la Convention.

4. Deux organes subsidiaires apportent leur concours pour les activités de la Réunion des Parties à la Convention, à savoir le Groupe de travail de l'EIE et le Comité d'application.

5. Le 21 mai 2003, la Convention a été complétée par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

6. On trouvera dans la suite du présent chapitre introductif une description du mandat et de la finalité de l'examen, une description de ses résultats et un résumé des conclusions que l'on peut en tirer.

II. MANDAT ET FINALITÉ DE L'EXAMEN

A. Examen

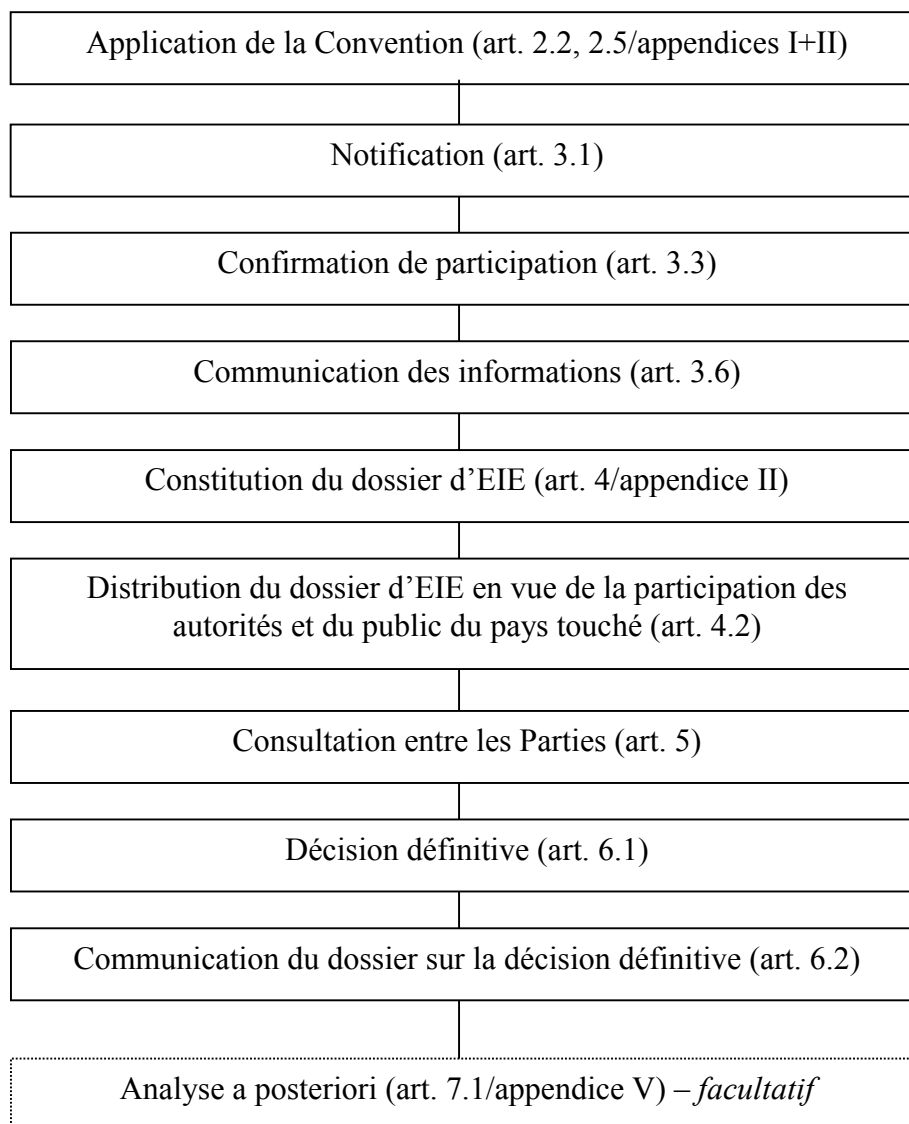
7. À sa deuxième réunion, tenue à Sofia les 26 et 27 février 1991, la Réunion des Parties a décidé d'adopter un plan de travail (décision II/11) comportant une activité baptisée «Examen de l'application de la Convention». L'objectif de cette activité était que les Parties et les non-Parties communiquent des informations sur les mesures qu'elles auraient prises récemment en vue d'appliquer la Convention, un projet d'examen devant être examiné par les Parties à leur troisième réunion en vue de faire le point sur l'application de la Convention.

8. Il avait été alors décidé que le secrétariat élaborerait un projet d'examen en se fondant sur les informations communiquées par les Parties et les non-Parties conformément au système de notification adopté par le Groupe de travail, aux fins d'examen et d'adoption éventuelle par les Parties à leur troisième Réunion. Le projet d'examen devait être élaboré en 2003 et tiendrait compte des informations présentées pour examen à la troisième Réunion des Parties, neuf mois au moins avant cette Réunion.

Article 2 – Dispositions générales

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.
2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'appendice II.
3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.
4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.
5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.
6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.
7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.
8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.
9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.
10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

Principales étapes de la procédure prévue par la Convention



B. Questionnaire

9. L'examen a été établi à partir des réponses à un questionnaire qui avait été distribué à tous les États membres de la CEE-ONU. Ce questionnaire avait été défini dans une communication au Groupe de travail de l'EIE (MP.EIA/WG.1/2001/3), dans le cadre d'une activité concernant un «Système de notification» elle-même définie dans le plan de travail adopté par les Parties à leur deuxième réunion (décision II/1).

10. L'objectif de cette activité était que le Comité d'application établisse des recommandations en vue de la révision du questionnaire utilisé pour la notification aux fins des examens ultérieurs

de l'application de la Convention. Ce système de notification devait exploiter la capacité et les possibilités techniques de la base de données ENIMPAS¹, l'objectif étant d'améliorer le questionnaire afin qu'il permette d'obtenir des renseignements sur la manière dont les obligations énoncées dans la Convention ont été respectées, tant de manière générale que par les différentes Parties. Le Comité devait également déterminer si de nouvelles mesures pouvaient être recommandées en vue d'améliorer le contrôle et le respect des obligations découlant de la Convention.

11. La délégation du Royaume-Uni a assumé le rôle de chef de file pour cette activité, avec le concours du secrétariat. Le Comité d'application créé par la Réunion des Parties conformément à la décision II/4 s'est réuni en vue d'établir sa recommandation. Il a été également décidé que le Comité présenterait sa recommandation relative à un nouveau système de notification à la quatrième réunion du Groupe de travail de l'EIE.

12. Le document soumis au Groupe de travail de l'EIE pour examen (MP.EIA/WG.1/2001/3) indiquait dans son introduction que le but du questionnaire était d'obtenir les renseignements nécessaires pour établir un rapport sur l'application par les Parties de la Convention sur l'EIE dans un contexte transfrontière et de rassembler des renseignements sur les pratiques des non-Parties en ce qui concerne l'EIE transfrontière. Les renseignements ainsi rassemblés constitueraient l'information de base propre à améliorer l'application de la Convention et à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

13. Le questionnaire couvrait les dispositions les plus importantes de la Convention. Les premiers chapitres ont été tous divisés en deux parties «Questions à la Partie dans son rôle de Partie d'origine» et «Questions à la Partie dans son rôle de Partie touchée», afin d'avoir une idée des expériences des Parties dans ces rôles respectifs. Les derniers chapitres étaient de caractère plus général et s'adressaient donc à toutes les Parties en tant que «Parties concernées».

14. Les procédures d'EIE sont appliquées par différents organismes/autorités dans chaque Partie, selon le système politique de celui-ci, le type d'activité considéré et son emplacement. Le fait que différents acteurs interviennent dans l'application de la Convention peut être à l'origine d'un certain nombre de différences. Le questionnaire demandait donc à chaque Partie si, partant de sa propre expérience des procédures d'EIE, elle considérait que l'application de la Convention variait selon le type d'acteurs au sein de la Partie considérée ou d'une autre Partie.

15. Si possible, des exemples concrets devaient être donnés. Le document indiquait également que le Groupe de travail de l'EIE pourrait demander au Comité d'application d'examiner le questionnaire compte tenu des réponses des Parties.

III. RÉSULTATS DE L'EXAMEN

A. Publication du questionnaire

16. Le questionnaire a été publié tardivement en 2002 et de nouveau, après quelques modifications mineures², au milieu de 2003. C'est la réponse la plus récente qui est citée pour les Parties qui ont rempli le questionnaire les deux fois. Le questionnaire est divisé en deux sections ci-après dénommées «interne» et «principale».

B. Réponses

17. Les pays suivants, au nombre de 25 sur les 39 États qui sont Parties à la Convention, ont répondu à la section «principale» du questionnaire³: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique⁴, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark⁵, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

18. Par ailleurs, la CE est partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, son statut est différent et elle a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer. Cela étant, la CE a envoyé une réponse expliquant sa position et les raisons pour lesquelles elle ne s'estimait pas en mesure de remplir le questionnaire.

19. Les réponses éditées au questionnaire figurent dans l'examen. La plupart des questionnaires ont été remplis en anglais, mais la France a répondu en français et l'Arménie, le Kirghizistan et la République de Moldova ont répondu en russe. Les réponses traduites et éditées de ces quatre Parties figurent également dans l'examen, qui contient en outre en annexe les réponses originales non éditées.

20. Les autres 14 États qui sont Parties à la Convention n'ont pas rempli la section «principale» du questionnaire.

21. Ce taux de réponse limite l'intérêt de l'examen, dans la mesure où les réponses ne sont peut-être pas représentatives de l'ensemble des 40 Parties. En outre, des variations considérables sont à noter en ce qui concerne les réponses reçues, du point de vue tant de la qualité des réponses que de l'ampleur de l'expérience dont elles rendent compte. La manière de répondre aux questions était également différente, certains se contentant de décrire une pratique effective tandis que d'autres décrivaient des approches procédurales possibles. Dans le même ordre d'idée, lorsque les questions portaient sur chacun des rôles possibles des Parties (Partie d'origine ou Partie touchée), il en résultait manifestement souvent une certaine confusion, si bien que, par exemple, l'expérience d'un pays en tant que Partie touchée était parfois décrite en réponse à une question portant sur son rôle en tant que Partie d'origine. Il faut donc garder à l'esprit la validité limitée des conclusions que l'on peut en tirer.

22. Les Parties ci-après ont rempli la section «interne» du questionnaire⁶: Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Finlande, Italie, Lettonie, Pologne et République de Moldova.

23. Par ailleurs, la Bosnie-Herzégovine, qui n'est pas Partie à la Convention, a également rempli la section «interne» du questionnaire.

C. Structure de l'examen

24. Le présent chapitre introductif est suivi d'un résumé de toutes les réponses puis d'un certain nombre de conclusions. Le reste de l'examen (qui ne figure pas dans la présente synthèse) correspond à la structure du questionnaire, et commence par un chapitre sur l'application «interne» comprenant:

- Les mesures d'ordre législatif, administratif et autres par lesquelles la Convention est mise en œuvre;
- Les autorités et échelons de l'administration responsables de cette mise en œuvre; et
- La liste récapitulative des projets.

25. La majeure partie de l'examen porte sur la section «principale» du questionnaire, qui comprend les parties I à XVI (voir table des matières).

26. Dans bon nombre de ces parties, on trouvera deux séries de questions correspondant à la dualité des rôles des Parties, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée.

27. Les réponses à chaque groupe de questions ont été récapitulées au début de chaque groupe, avant l'énumération des questions et des réponses. Ces groupes correspondent aux rubriques énumérées dans la table des matières de l'examen. Tous ces récapitulatifs ont été rassemblés dans le résumé.

28. Les réponses aux différentes questions sont classées par ordre alphabétique de pays mais: a) les réponses communes (par exemple lorsque tout un groupe de pays répondent «oui») et des renvois simples à d'autres questions sont placés au début; et b) l'absence de réponse ou les réponses indiquant une absence d'expérience sont placées à la fin. Des modifications d'ordre rédactionnel mineures ont été apportées à toutes les réponses. Pour faire court, les renvois aux réponses relatives à d'autres questions sont simplement indiqués par «voir» suivi de la référence intégrale à la question.

D. Terminologie

29. Une certaine harmonisation des termes à employer a été effectuée dans le présent examen, afin de faciliter la lecture des documents et la comparaison des réponses:

- L'expression «dossier d'EIE» qui figure dans la Convention est utilisée dans l'ensemble de l'examen à la place des expressions «déclaration environnementale», «rapport environnemental», «état d'incidences sur l'environnement», «rapport d'impact sur l'environnement» ou «rapport d'EIE»;
- L'expression «examen écologique public» est employée au lieu de «examen environnemental public» ou «expertise écologique publique»;
- Le terme «initiateur» est utilisé à la place de «promoteur» ou «investisseur», lorsque cela n'entraîne pas de modification du sens; et
- Les termes «activité» et «projet» sont généralement considérés interchangeables.

30. Tous les renvois entre questions sont indiqués même lorsque le renvoi désigne une question qui se trouve dans la même section.

Résumé

31. On trouvera résumées ici les sections restantes de l'examen.

Vue générale de l'application au niveau national

32. Quelques renseignements seulement ayant été communiqués sur les mesures prises et les responsabilités mises en œuvre pour appliquer la Convention, aucune conclusion ne peut être dégagée de cette partie du questionnaire.

I. APPLICATION DE LA CONVENTION

33. Sur la façon de déterminer si une activité entre dans le champ d'application de l'appendice I à la Convention d'Espoo, la plupart des Parties qui ont répondu au questionnaire ont fait état d'une procédure consistant à la fois à se référer à une liste pouvant être un calque de l'appendice I ou une énumération plus détaillée et à procéder à un examen au cas par cas sur la base d'avis d'experts. La Hongrie s'est servie d'une liste d'activités associée à des valeurs limites quantitatives rendant inutile le recours à des experts.

34. Pour déterminer si une activité inscrite sur la liste figurant à l'appendice I a subi un changement majeur, les Parties ont là encore procédé à des examens au cas par cas en sollicitant les avis d'experts et, dans certains cas, en consultation avec les autorités concernées (Bulgarie, Italie) ou des parties intéressées (Kirghizistan). Certains ont également utilisé des principes directeurs et/ou des critères généralement qualitatifs mais parfois également quantitatifs (Allemagne, Autriche, République tchèque). De nouveau, la Hongrie s'est référée à une série complète de valeurs limites quantitatives la dispensant de recueillir des avis d'experts.

35. Pour déterminer si une activité ne figurant pas à l'appendice I devrait être considérée comme si elle y figurait, les Parties ont pour la plupart indiqué avoir procédé à des examens au cas par cas sur la base d'avis d'experts. Beaucoup ont également fait observer que leurs propres listes d'activités étaient plus détaillées que l'appendice I (Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse). La République de Moldova a noté que son agence centrale pour l'environnement pouvait établir une liste plus exhaustive des différents types d'activités. Là encore, la Hongrie a fait exception, indiquant que seules les activités inscrites sur ses listes détaillées faisaient l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement; un accord bilatéral ou multilatéral aurait pu être utilisé pour surmonter cette restriction.

36. Pour déterminer si un changement visé au paragraphe 5 de l'article 2 (c'est-à-dire un changement apporté à une activité ne figurant pas à l'appendice I mais devant être traitée comme si elle y figurait) doit être considéré comme un changement «majeur», les Parties qui ont répondu au questionnaire ont dans l'ensemble procédé à des examens au cas par cas sur la base d'avis d'experts et de critères quantitatifs ou, plus fréquemment, qualitatifs (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas). La Bulgarie a, là encore, indiqué offrir des possibilités de consultation avec les autorités concernées. De nouveau, la Hongrie s'est distinguée en se référant à une série complète de valeurs limites quantitatives la dispensant de recourir à des avis d'experts.

37. Les Parties ont procédé très différemment pour déterminer l'importance des impacts transfrontières des activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I. Le plus souvent, des examens ont été faits au cas par cas sur la base d'avis d'experts, de principes directeurs (Canada, Suisse) et, parfois, de critères qualitatifs ou quantitatifs (Lettonie). La Suisse tient également à impliquer à ce stade les Parties qui pourraient être touchées; elle utilise aussi une procédure de détermination de la portée des incidences écologiques. Au Royaume-Uni, le processus de consultation a été relativement large, bien que cantonné uniquement au niveau national, et a été étendu aux organisations non gouvernementales. La République tchèque a indiqué ne pas utiliser de test de signification: tout impact transfrontière potentiel implique une évaluation de l'impact environnemental transfrontière.

38. Au sujet des méthodes utilisées pour déterminer si une activité non énumérée à l'appendice I ou si un changement majeur apporté à une telle activité doit être considéré comme ayant un impact transfrontière préjudiciable important, la moitié environ des Parties se sont contentées de renvoyer la réponse donnée à la question précédente. En règle générale, des examens ont été faits au cas par cas sur la base d'avis d'experts, de principes directeurs (Canada, Royaume-Uni, Suisse) et, dans un certain nombre de pays, de critères qualitatifs ou quantitatifs (Lettonie). Là encore, la Suisse a voulu impliquer à ce stade les Parties susceptibles d'être touchées. Comme pour les activités inscrites sur la liste de l'appendice I, la République tchèque n'a pas fait de test de signification, tout impact transfrontière potentiel impliquant l'exécution d'une évaluation de l'impact environnemental transfrontière. Certaines Parties ont également fait observer que leur propre liste d'activités était plus détaillée que l'appendice I à la Convention (Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Suisse). En Hongrie, seules les activités figurant sur les listes détaillées ont fait l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement; un accord bilatéral ou multilatéral aurait pu être utilisé pour surmonter cette restriction, ainsi qu'une demande émanant d'une Partie susceptible d'être touchée.

II. NOTIFICATION

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

39. Il apparaît que certaines Parties ont répondu aux questions posées dans cette section en qualité de Partie touchée ou du point de vue des procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement plutôt qu'en qualité de Partie d'origine associée à une procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière.

40. La plupart des pays qui ont répondu en qualité de Partie d'origine ont indiqué que la notification incombait au «point de contact» pour la Convention d'Espoo ou au ministère de l'environnement ou, ce qui est souvent la même chose, à l'agence nationale pour l'environnement (ou tout autre organe analogue). En France, la notification incombe au point de contact situé au Ministère des affaires étrangères pour les projets d'envergure nationale mais aux préfets des départements pour les projets locaux. Au Royaume-Uni, c'est le Secrétaire d'État à l'environnement qui est chargé de la notification (alors que le point de contact est au bureau du Premier Ministre adjoint). En Allemagne, au Kirghizistan, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suisse, c'est l'autorité compétente qui est chargée de la notification mais, aux Pays-Bas, une copie de la notification est envoyée au point de contact au Ministère de l'environnement. Aucune des Parties n'a indiqué ne pas utiliser les points de contact comme décidé à la première réunion

des Parties. À part les Pays-Bas, toutes les Parties ont précisé que l'organe responsable de la notification était permanent. Les Parties ont également fourni des renseignements supplémentaires sur les modalités selon lesquelles est organisée la notification.

41. Parmi les problèmes posés par le respect des obligations imposées par la Convention (par. 2 de l'article 3), ont notamment été cités «la nature de la décision qui pourrait être prise» (Bulgarie), les délais fixés (Kirghizistan, Pays-Bas), la traduction (Pays-Bas) et la connaissance qu'a le point de contact de la procédure à suivre ainsi que sa volonté d'accepter une notification quand un territoire dépendant n'est pas reconnu comme tel par la Partie touchée (Royaume-Uni).

42. La plupart des Parties ayant répondu ont relevé que, dans la pratique, les renseignements qui doivent être fournis pour compléter les renseignements requis par la Convention (par. 2 de l'article 3) étaient inclus dans les notifications, parfois en réponse à une demande de la Partie touchée (Croatie, France), et parfois en vertu d'une obligation juridique (Pologne, République tchèque).

43. Sept Parties ont déclaré avoir utilisé les principes directeurs proposés dans le rapport de la première réunion des Parties, tenue à Oslo (ECE/MP.EIA/2, décision I/4), mais cinq ont dit ne pas avoir utilisé ces principes et deux autres (Hongrie, Royaume-Uni) les avoir utilisés en partie. La Norvège a déclaré avoir utilisé un modèle de présentation national et d'autres une lettre (Estonie, Italie, Lituanie); la Finlande et la République tchèque ont utilisé à la fois un formulaire et une lettre.

44. La Convention (al. a et b du paragraphe 5 de l'article 3) fait obligation de communiquer des informations supplémentaires au reçu d'une réponse positive d'une Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation. Certaines Parties ont déclaré n'envoyer de telles informations qu'à ce stade (Croatie, Estonie), mais la majorité ont déclaré les envoyer avec la notification, la Pologne en communiquant une partie avec la notification (par. 5 b)) et une partie en réponse à une demande (par. 5 a)). Le Royaume-Uni et la Suisse continuent de communiquer des informations après la notification sans attendre de réponse.

45. Au sujet de la question de savoir quand envoyer la notification à la Partie touchée, les Parties ont indiqué que ce ne devait pas être après que leur propre public ait été notifié (Autriche, Finlande, République tchèque) ou que les instances à consulter l'aient été (Norvège, Suède) ou que l'avis d'élaboration du projet ait été communiqué (Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni) ou qu'ait été prise la décision d'organiser une enquête (France). La Suisse essaie de notifier la Partie touchée au stade de la détermination de la portée des incidences, alors qu'en Hongrie et en Slovaquie, la notification est envoyée dès qu'est reçue la demande de mise en œuvre du projet. En Bulgarie, l'initiateur du projet notifie le public en même temps que l'autorité compétente qui décide alors s'il est nécessaire d'entamer une procédure d'évaluation transfrontière de l'impact sur l'environnement et notifie en conséquence la Partie touchée. En Allemagne, au Canada, en Croatie et en Pologne, on établit d'abord la probabilité d'un impact transfrontière important. Dans la pratique, beaucoup de ces démarches sont en réalité équivalentes.

46. La moitié des Parties qui ont répondu ont indiqué que leur législation nationale relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement exigeait que soit officiellement déterminée la portée des incidences avec la participation obligatoire du public. Deux Parties où il n'est pas obligatoire

que le public participe au processus de détermination de la portée des incidences ont notifié la Partie touchée lorsqu'a été déterminé l'impact transfrontière (Croatie, Pologne). D'autres ne sont pas tenues d'établir la portée des incidences (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni), tandis que la Suisse notifie la Partie touchée au stade de la détermination de la portée des incidences.

47. Les Parties ont déclaré avoir reçu diverses réponses aux notifications, mais l'on a relevé dans l'ensemble un manque d'expérience à ce sujet. Les expériences faites ont généralement été qualifiées de «bonnes» ou «efficaces» (Estonie, Finlande, Hongrie, Slovaquie, Suède) et les Pays-Bas ont noté l'importance des contacts informels. Le Royaume-Uni a indiqué que seuls les rappels étaient suivis de réponses.

48. Le délai donné pour la communication d'une réponse est normalement d'un à deux mois (Allemagne, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, République tchèque, Suède) mais légèrement plus court aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Ce délai est fixé en fonction des procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Estonie, Finlande, France, Hongrie, République tchèque, Suisse), d'une combinaison de procédures nationales et d'accords bilatéraux (Allemagne, Italie) ou de procédures nationales modifiées pour tenir compte des procédures en vigueur dans la Partie touchée (Royaume-Uni, Slovaquie). En Bulgarie, le délai fixé dépend de tout un ensemble de critères. Le Kirghizistan a fait état des délais auxquels est soumise l'entité qui propose le projet.

49. D'après plusieurs Parties (Croatie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Slovaquie, Suède), les réponses sont toujours ou généralement reçues dans les délais fixés. En cas de non-réponses, un rappel est envoyé (Croatie, France, Royaume-Uni, Suède) et un délai supplémentaire est accordé (Finlande, Italie), mais en fin de compte, la Partie d'origine peut décider de poursuivre sans la participation de la Partie touchée (Allemagne, Croatie, France, Kirghizistan, Royaume-Uni). Les réponses tardives risquent aussi de retarder toute la procédure d'approbation (Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni). Quand une Partie touchée demande un délai supplémentaire, celui-ci est presque automatiquement accordé si cela est possible et raisonnable.

50. Seul le Royaume-Uni a indiqué avoir rencontré des problèmes au sujet de la procédure de notification, du fait de réponses trop tardives ou non rédigées en anglais.

51. Moins de la moitié des Parties ont déclaré demander normalement des renseignements aux Parties touchées. Certaines demandent des renseignements d'ordre général (Bulgarie, République tchèque, Suisse), tandis que la loi oblige la Hongrie à demander de tels renseignements. En France en revanche, de telles demandes incombent à l'initiateur du projet.

52. Dans environ la moitié des Parties, c'est le ministère de l'environnement qui est chargé de recueillir l'information, et dans l'autre moitié, l'autorité compétente. Au Kirghizistan et en Italie, cette responsabilité incombe à l'initiateur du projet. Les demandes de renseignements sont adressées aux points de contact (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Slovaquie, Suisse) ou à l'autorité compétente (Estonie, Kirghizistan); d'autres Parties ont déclaré adopter une méthode plus souple et privilégier des contacts plus directs chaque fois que possible.

53. La nature des renseignements demandés varie; il peut s'agir de renseignements d'ordre général (République tchèque), prescrits par la loi (Hongrie), se rapportant à la situation

particulière considérée (Allemagne, Kirghizistan, Royaume-Uni), aux impacts potentiels envisagés (Bulgarie, Slovaquie, Suisse), à la population touchée (Bulgarie), au besoin d'informer le public (Royaume-Uni) ou à l'état de l'environnement (Pays-Bas). Les Pays-Bas, la République tchèque et la Slovaquie ont indiqué que les renseignements donnés étaient généralement suffisants, mais la Croatie a signalé qu'ils ne l'étaient «pas tout à fait». Le Royaume-Uni a fait observer qu'il ne pouvait être décidé de mettre en œuvre l'activité proposée si le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement était insuffisant.

54. Il doit être répondu «promptement» à toute demande d'information adressée à la Partie touchée. Les Parties qui ont répondu ont donné des interprétations très différentes du mot «promptement»: dès que possible (Allemagne, Estonie), comme indiqué dans la demande (Bulgarie, Royaume-Uni), conformément aux accords conclus (Slovaquie) mais sans être très strict (Italie), comme convenu par les points de contacts (Croatie), deux mois quand l'autorité compétente est une instance fédérale (Suisse), ou au moment même où la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Hongrie).

55. Seule la Croatie a déclaré avoir éprouvé des difficultés à demander des renseignements, une Partie touchée s'étant révélée incapable de communiquer les données voulues parce que celles-ci manquaient ou étaient en possession d'une personne qui ne voulait pas les communiquer. (Cela étant, la Bulgarie et le Royaume-Uni ont déclaré avoir eu, en tant que Parties touchées, des difficultés à respecter le délai fixé dans une demande arrivée avec retard.)

56. Dans la moitié environ des pays qui ont répondu au questionnaire, c'est la Partie touchée et non la Partie d'origine qui détermine le public de la zone touchée. Dans certains cas, ces informations sont complétées par un dialogue entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Canada, Royaume-Uni). De même, pour la plupart des Parties qui ont répondu, c'est aux autorités de la Partie touchée qu'il incombe de transmettre la notification au public de la Partie touchée. Certaines Parties ont indiqué que l'initiateur (Croatie) ou l'organe commun (Italie) du projet étaient également impliqués, l'Allemagne faisant savoir que, en tant que Partie d'origine, elle ferait tout son possible pour faciliter la notification du public de la Partie touchée. Certains (Pays-Bas, République tchèque, Suisse) ont noté que si la Partie touchée devait transmettre la notification au public, il incombait à la Partie d'origine de préparer la notification. La Finlande a noté qu'une fois un centre régional pour l'environnement avait à la fois identifié le public de la Partie touchée et communiqué la notification aux autorités locales de ce pays.

57. Pour ce qui est de la façon dont est notifié le public dans la Partie touchée, plusieurs ont indiqué une fois de plus que cette responsabilité incombait à la Partie touchée (tandis que d'autres ont répondu en qualité de Parties touchées). De la même manière, la plupart des Parties interrogées ont indiqué que les autorités de la Partie touchée n'étaient pas seulement consultées sur ces questions mais en étaient également responsables.

58. De nouveau, plusieurs Parties ont signalé qu'il appartenait à la Partie touchée de déterminer le contenu de la notification adressée au public (Allemagne, Finlande, France). Par ailleurs, les Parties ont indiqué que certaines informations auraient dû être incluses (Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie) en vertu de leur législation nationale (Allemagne, Hongrie, Norvège), d'accords bilatéraux (Italie) ou de la décision I/4 de la Réunion des Parties

(Canada). Sur 12 Parties interrogées, 8 ont indiqué que la notification adressée au public de la Partie touchée avait le même contenu que la notification adressée à leur propre public; trois des quatre autres Parties ont signalé que ces notifications pouvaient être identiques, mais que c'était à la Partie touchée de décider du contenu exact de la notification adressée à son public.

59. Une fois encore, plusieurs Parties ont indiqué que c'était à la Partie touchée de déterminer à quel moment devait être notifié le public de la Partie touchée mais les Pays-Bas et la Suisse ont noté qu'ils s'efforçaient d'informer au même moment le public de la Partie touchée et le leur. La Croatie a signalé que le public de la Partie touchée était notifié une fois conclue l'enquête publique conduite au niveau national.

60. Seul le Kirghizistan a fait état de difficultés rencontrées par la Partie d'origine au sujet de l'organisation de la notification au public de la Partie touchée, signalant des problèmes d'organisation et l'absence de procédures.

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

61. Certaines des Parties interrogées ont répondu aux questions de cette section en qualité de Partie d'origine et non de Partie touchée participant à une évaluation transfrontière de l'impact sur l'environnement.

62. Dans le rôle de la Partie touchée, la plupart des Parties interrogées ont indiqué que le ministère (fédéral) de l'environnement était chargé de réceptionner et de transmettre la notification. La France a indiqué que les notifications étaient reçues par le Ministère des affaires étrangères; au Canada, cette responsabilité incombe aux deux ministères plus à l'Agence canadienne environnementale. Les organes concernés sont, en Suède, l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement, au Royaume-Uni, le point de contact rattaché au Bureau du Premier Ministre adjoint, et, aux Pays-Bas, les points de contact des provinces. Les organes chargés de transmettre la notification sont beaucoup plus variés, notamment le public (Bulgarie, Hongrie), des ONG (Autriche, Finlande), les administrations ou autorités provinciales ou locales (Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Suède, Suisse), des ministères, autorités ou organes fédéraux ou nationaux (Autriche, Canada, Finlande, Hongrie, Royaume-Uni, Suède), et les centres régionaux pour l'environnement (Finlande).

63. Le contenu des notifications reçues a été jugé adéquat ou bon par certains (Croatie, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suisse), variable ou inadéquat par d'autres (Autriche, Finlande, Pologne, Royaume-Uni, Suède).

64. Le contenu et la présentation de la notification ont été considérés par certains comme conformes à la décision I/4 (Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Italie, Norvège, République tchèque) et comme donnant des renseignements adéquats pour une décision (Croatie, France, Hongrie, Italie, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni). D'autres ont indiqué qu'ils n'étaient pas conformes à la décision (Autriche, Hongrie, Pologne, Slovaquie), ne reflétaient pas pleinement la décision I/4 (Suisse) ou étaient inadéquats (Autriche).

65. Au sujet du moment auquel est adressée la notification donnée à la Partie touchée compte tenu de la notification donnée au public de la Partie d'origine, les Parties interrogées ont fait état

d'expériences variables (Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ou satisfaisantes (Italie, Suisse) mais très limitées. La Pologne et le Royaume-Uni ont fait observer qu'il était difficile de savoir à quel stade en était la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

66. Les Parties interrogées se sont dans l'ensemble déclarées désireuses de participer aux procédures d'évaluation transfrontière qui leur sont notifiées (Autriche, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède). La Bulgarie et la Pologne ont déclaré utiliser les critères définis à l'appendice III à la Convention pour déterminer si elles souhaitent participer. En République tchèque, on demande l'avis des autorités concernées. Plusieurs Parties ont déclaré porter un jugement sur l'importance probable de tout impact transfrontière (Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni). Les Pays-Bas tiennent également compte de l'importance probable de l'intérêt général.

67. Le délai donné pour une réponse a été jugé adéquat (Autriche, Croatie, Lettonie, Norvège, Suisse) ou trop court (Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni). Les Parties interrogées ont dans l'ensemble fait état d'une certaine latitude en cas de non-respect du délai fixé. Toutes ont signalé que les demandes de délai supplémentaire étaient favorablement accueillies.

68. Les Parties ont fait état d'un certain nombre de problèmes au sujet de l'organisation de la procédure de notification, notamment:

- Notification tardive (Bulgarie, Pays-Bas);
- Notification dans la langue de la Partie d'origine (Autriche, Pologne);
- Renseignements inadéquats donnés dans la notification (Bulgarie, Pologne);
- Non-respect des obligations découlant de la Convention d'Espoo (Pologne);
- Difficultés à comprendre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Partie d'origine (Suède); et
- Problèmes liés aux procédures nationales de traitement des notifications (France).

69. Les quelques Parties qui ont évoqué leur expérience de la réception de demandes d'information ont fait observer qu'il avait été donné suite à ces demandes. Aucun problème n'a été signalé.

70. Ces demandes d'information ont été reçues par des organes permanents: point de contact pour la Convention d'Espoo (Autriche, Canada, Croatie, Finlande, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse), administration provinciale (Autriche, Suisse), Ministère des affaires étrangères (Canada) ou de l'environnement (Bulgarie, Canada, Hongrie, Italie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou encore agence pour l'environnement (Canada, Suède). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.)

71. L'expression «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues» a en gros été interprétée de deux manières: informations aisément disponibles, publiques, existantes ou non confidentielles (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse) ou informations permettant l'évaluation d'impacts transfrontières (Hongrie).

Le Kirghizistan a évoqué sa législation sur le libre accès à l'information. Communiquer l'information «promptement» a été interprété comme dans les délais fixés par ou convenus avec la Partie d'origine (Bulgarie, Finlande, Royaume-Uni, Suisse) ou dans le délai requis pour recueillir les informations demandées (Bulgarie, Canada, France, Hongrie, Pays-Bas, Pologne).

72. La notification au public est considérée comme relevant de la responsabilité de différents organes permanents (Kirghizistan excepté): point de contact pour la Convention d'Espoo (Finlande, Royaume-Uni), administration provinciale ou locale (Autriche, Croatie, France, Hongrie, Kirghizistan, Pologne), Ministère de l'environnement (Bulgarie, Hongrie, Norvège, République tchèque, Slovaquie) ou agence pour l'environnement (Canada, Suède), Ministère des affaires étrangères (Canada), autorité compétente (Allemagne, Canada, Suisse), Partie d'origine (Pays-Bas) ou initiateur du projet (Italie, Kirghizistan).

73. Les Parties ont déclaré utiliser différents moyens pour porter la notification à la connaissance du public, notamment l'Internet (huit Parties), les panneaux publics d'affichage (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède), la presse locale ou nationale (13 Parties), le Journal officiel (Croatie, Suisse), la radio (Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou encore des contacts directs avec des ONG (Finlande) ou d'autres instances concernées (Norvège, Pologne).

74. Peu de difficultés ont été signalées. La Bulgarie a enregistré des plaintes au sujet de la diffusion limitée de la notification. La Hongrie a fait observer qu'il était difficile de retenir l'attention du public pendant toute la durée de la procédure prévue par la Convention d'Espoo.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

75. Au sujet du niveau auquel la Partie d'origine consulte la Partie touchée afin d'échanger les renseignements nécessaires à la constitution du dossier d'EIE, il a été fait état des instances consultées pour l'EIE ou de l'initiateur du projet (France, Suède), du Ministère de l'environnement ou de l'autorité compétente (Pologne), ou encore du point de contact dans la Partie touchée (Canada, Croatie, Hongrie, République tchèque, Royaume-Uni).

76. La plupart des Parties ont indiqué communiquer l'ensemble du dossier d'évaluation à la Partie touchée. La Bulgarie et le Canada ont précisé être liés par certaines règles de confidentialité tandis que la Finlande sollicite l'avis de la Partie touchée. La France a fait observer qu'elle communiquait également des informations ne se rapportant pas à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

77. Les Parties interrogées ont déclaré recourir à différents moyens pour identifier les «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées» (appendice II, al. b)

sans savoir au juste s'il leur était demandé de définir ce qu'est une solution de remplacement pouvant être «raisonnablement envisagée», de se doter des moyens d'identifier des «solutions de remplacement raisonnables» ou de se doter des moyens de déterminer lesquelles des solutions possibles étaient «raisonnables». Choisisant la deuxième de ces interprétations, l'Estonie a indiqué que des spécialistes de l'EIE recensaient les solutions de remplacement possibles en consultation avec les autorités, tandis que la Finlande s'en remettait à sa loi sur l'EIE et qu'en Suède, c'était à l'initiateur du projet de définir des sites et des conceptions de remplacement.

78. «L'environnement» susceptible d'être touché a été défini de différentes manières: en fonction de la définition donnée dans la Convention (Arménie, Pays-Bas); par les spécialistes de l'EIE ou les initiateurs du projet (Croatie, Estonie, France, Royaume-Uni, Suisse); en coopération avec la Partie touchée (Autriche) et en fonction de la législation sur l'environnement (Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Suède).

79. Au sujet des difficultés rencontrées pour rassembler les informations évoquées au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'appendice II, la Croatie a relevé l'absence de critères et la Bulgarie le manque d'informations sur l'activité proposée ou son impact transfrontière potentiel.

80. Plusieurs Parties ont indiqué que la transmission et la réception des observations étaient organisées entre les points de contact pour la Convention d'Espoo (Bulgarie, Canada, Croatie, Finlande, République tchèque). D'autres ont précisé que ces observations étaient envoyées soit directement soit par le point de contact à l'autorité compétente (Allemagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Suisse) et incorporées au dossier d'évaluation (Estonie). Au Kirghizistan, les observations sont envoyées au Ministère de l'environnement, soit directement soit par l'intermédiaire de l'initiateur du projet. Le Royaume-Uni a relevé qu'il aurait accepté des observations communiquées directement par le public et les autorités d'une Partie touchée. De fait, plusieurs Parties ont déclaré préférer que les observations soient directement adressées à l'autorité compétente plutôt que par l'intermédiaire du point de contact (Allemagne, France, Pays-Bas, Suisse). Il n'y a qu'en Arménie que les observations sont reçues par un organe non permanent.

81. L'obligation de veiller à ce que les observations soient transmises «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» a d'après les réponses été interprétée comme fixée en accord avec les points de contact (Croatie), en fonction de la réglementation nationale relative à l'EIE (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), en fonction de la période requise pour les consultations menées au niveau national (Canada, France, Suisse) ou en fonction d'accords bilatéraux et de la législation des Parties concernées (Italie, Slovaquie). Au Royaume-Uni, les règles sont encore plus souples pour les évaluations transfrontières. Plusieurs Parties ont noté que les délais étaient parfois ou souvent dépassés (Croatie, Finlande, Pays-Bas).

82. Dans l'ensemble, les observations reçues à une date tardive sont parfois prises en compte (Allemagne, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), mais il arrive que les délais fixés soient strictement respectés (Kirghizistan, Suisse). La France, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni acceptent parfois de proroger le délai. Par ailleurs, quand une Partie touchée formule une demande raisonnable de prorogation, les Parties déclarent toutes donner une réponse positive lorsque cela est possible.

83. Les observations reçues d'une Partie touchée sont utilisées de différentes manières: le dossier d'évaluation est modifié pour qu'elles soient prises en compte, soit par le Ministère de l'environnement (République tchèque), soit par l'initiateur du projet (Estonie); le plus souvent, les observations sont prises en compte lors de la prise des décisions (Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse).

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

84. Le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement a dans certains cas été jugé inadéquat (Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni), la Partie touchée étant obligée de demander des renseignements supplémentaires (Bulgarie, Croatie, Pays-Bas). Dans d'autres Parties, la documentation a été considérée comme adéquate (France, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suède).

85. Les Parties ont indiqué avoir formulé différentes observations sur les dossiers d'évaluation qui leur ont été communiqués, notamment au sujet des méthodes de prévision de l'impact sur l'environnement (Finlande, Royaume-Uni), du volume et de la qualité des renseignements (Autriche, Pologne), de la description du projet (Finlande), de l'examen des solutions de remplacement (Bulgarie, Finlande), des impacts transfrontières potentiels (Bulgarie, Hongrie, Pologne), de l'adéquation des mesures d'atténuation (Bulgarie, Finlande, Hongrie), enfin, de la surveillance et de l'analyse a posteriori (Bulgarie, Finlande). La France a également indiqué avoir formulé des observations à un niveau plus général, s'opposant à une catégorie de projets.

86. Les Parties interrogées ont indiqué que la transmission des observations à la Partie d'origine incombait à un organe permanent: le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, France, Italie, Royaume-Uni, Suède), le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), le Ministère des affaires étrangères (Canada, France, Royaume-Uni), l'autorité compétente (Allemagne, Canada, Kirghizistan) ou les autorités locales (Kirghizistan). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.) Aux Pays-Bas et en Suisse, le public a directement adressé des observations à la Partie d'origine.

87. Pour le choix d'un «délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» laissé pour la communication des observations, les Parties touchées ont déclaré se conformer à la législation ou aux prescriptions de la Partie d'origine (Autriche, Bulgarie, France, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse), à des accords bilatéraux, officiels ou non (Arménie, Bulgarie, Italie) ou encore à la fois à des accords bilatéraux et à la législation des Parties concernées (Slovaquie). D'autres ont évoqué des exigences pratiques au niveau national (Hongrie, Pologne). Les neuf Parties ayant demandé que le délai soit repoussé ont indiqué que leur demande avait été acceptée.

88. La plupart des Parties interrogées ont indiqué que la Partie d'origine avait tenu compte de leurs observations en tant que Partie touchée (Autriche, Croatie, Finlande, France, Pays-Bas, Suède). Toutefois, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils avaient dû encourager une Partie d'origine à tenir compte de certaines observations. La Bulgarie et la Pologne ont dit ne pas avoir été informées de la façon dont leurs observations avaient été prises en compte et le Royaume-Uni a dit qu'aucune réponse n'avait été donnée à certaines observations.

IV. TRANSMISSION ET DIFFUSION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

89. Il a été répondu qu'en tant que Partie d'origine la transmission du dossier d'évaluation était confiée à différents organes: l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Canada, France, Norvège, Pays-Bas, Suisse), le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, Royaume-Uni, Suède), le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou le Ministère des affaires étrangères (Canada). Seuls le Kirghizistan et les Pays-Bas ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un organe permanent. Le dossier a été transmis par la poste (13 Parties), courrier électronique (8 Parties) ou télécopie (Finlande) ou encore de la main à la main à une réunion (Italie, Kirghizistan). La Slovaquie et la Suède ont également indiqué avoir affiché le dossier sur un site Web.

90. La Finlande a déclaré avoir eu des difficultés techniques pour transmettre le dossier; les Pays-Bas ont eu des problèmes de date, cependant que le Royaume-Uni a indiqué que les points de contact aux ministères des affaires étrangères n'étaient pas toujours très au courant des obligations imposées par la Convention d'Espoo.

91. La responsabilité de la diffusion du dossier d'évaluation dans la Partie touchée a été confiée à différentes instances mais plus généralement à la Partie touchée, certaines réponses précisant que cette responsabilité incombait au ministère de l'environnement ou au point de contact dans la Partie touchée. Le Kirghizistan a indiqué comme responsable l'initiateur du projet. Aux Pays-Bas, c'est l'autorité compétente (en tant que Partie d'origine) qui est directement chargée de la diffusion du dossier, secondée par le point de contact de la Partie touchée. De nouveau, seuls le Kirghizistan et les Pays-Bas ont indiqué que l'organe responsable n'était pas un organe permanent. L'Italie et la Suisse ont noté que la diffusion du dossier dans la Partie touchée se faisait conformément à la législation en vigueur dans le pays en question.

92. Les réponses données à la question de savoir à qui était distribué le dossier dans la Partie touchée ne peuvent être résumées ou comparées de façon significative. Les réponses ont en effet consisté, selon les cas, a) à énumérer les destinataires du dossier reçu directement de la Partie d'origine, c'est-à-dire du point de contact; ou b) à énumérer les destinataires du dossier reçu soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un autre organe; en d'autres termes, la Partie d'origine a envoyé la documentation au point de contact de la Partie touchée qui l'a ensuite transmise aux autorités locales responsables de l'environnement. Par ailleurs, les Parties se sont référées, dans leurs réponses, a) à leur intention, b) à leur législation ou c) à leur expérience ou à leur manque d'expérience.

93. La Suède et le Royaume-Uni ont indiqué avoir eu des difficultés à identifier des points de contact appropriés au sein des administrations régionales ou bien au fait des questions concernant la Convention d'Espoo.

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

94. Comme dans leurs réponses à des questions précédentes, les Parties interrogées ont indiqué que l'organe chargé de réceptionner le dossier d'évaluation dans une Partie touchée était, selon les cas, le point de contact (Allemagne, Autriche, Canada, Croatie, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse), le Ministère de l'environnement (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Canada, Kirghizistan) ou le Ministère des affaires étrangères (Canada). (Dans certains pays, deux de ces organes peuvent être une entité unique.) Dans tous les cas, il s'agissait d'un organe permanent.

95. La documentation a été reçue sous format papier et électronique (Autriche, Hongrie, Royaume-Uni), par la poste (11 pays), courrier électronique (Canada, Finlande, Italie, République tchèque, Slovaquie) ou télécopie (Finlande), affichée sur Internet (Slovaquie) ou remise de la main à la main à des réunions (Italie).

96. Parmi les difficultés rencontrées pour la transmission de la documentation ont été cités:

- La réception d'un exemplaire unique imprimé sur papier (pas de version électronique), ce qui a obligé à scanner le texte pour le présenter sur un site Web (Bulgarie);
- Un calendrier trop serré (République tchèque);
- La présentation du texte dans la langue de la Partie d'origine seulement (Pologne); et
- Le fait que la documentation ou une copie n'ait pas été envoyée au point de contact (Royaume-Uni).

97. L'organe chargé de la distribution du dossier dans une Partie touchée était, selon les cas, le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède), le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Suisse), l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou le Ministère des affaires étrangères (Canada). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.) Seul le Kirghizistan a signalé qu'il ne s'agissait pas d'un organe permanent.

98. La question posée sur les destinataires du dossier d'évaluation dans la Partie touchée a de nouveau donné des réponses qu'il est impossible de résumer ou de comparer de façon significative. Ces réponses ont consisté en a) listes des destinataires du dossier d'évaluation reçu directement du point de contact de la Partie touchée ou b) listes des destinataires du dossier d'évaluation reçu soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un autre organe; c'est-à-dire que le point de contact dans la Partie touchée a envoyé la documentation aux autorités locales qui l'ont ensuite distribuée au public dans la zone touchée. De plus, les Parties ont répondu par rapport à a) ce qui était leur intention, b) ce qui est leur législation ou c) à leur expérience ou leur manque d'expérience.

V. PARTICIPATION DU PUBLIC

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

99. Les Parties interrogées ont indiqué avoir pris différentes mesures pour veiller à ce que le public de la Partie touchée ait les mêmes possibilités que celui de la Partie d'origine, et notamment s'être entendu avec la Partie touchée sur les moyens de le faire (Autriche, Bulgarie, Royaume-Uni, Suède, Suisse). L'Autriche a également noté qu'il était important de distribuer le dossier d'évaluation le plus tôt possible, cependant que l'Allemagne et le Canada ont fait savoir qu'ils appliquaient leur législation nationale aux modalités de la participation du public de la Partie touchée. L'Estonie a fait observer que le public de la Partie touchée était en fait consulté avant son propre public. La Croatie et la Hongrie ont noté que les observations reçues étaient examinées en fonction des mêmes critères qu'elles viennent du public de la Partie d'origine ou de celui de la Partie touchée. La Hongrie et la République tchèque ont noté qu'il était important de communiquer toutes les informations disponibles à la Partie touchée. La France se contente d'inclure un exposé des méthodes de participation du public dans le dossier envoyé à la Partie touchée, cependant que l'Italie a fait valoir que tous ses projets transfrontières avaient fait l'objet d'accords bilatéraux énonçant des obligations égales en matière de participation du public. Les Pays-Bas ont indiqué garantir une participation égale au stade de la détermination de la portée des impacts comme à celui des consultations principales. La Finlande a souligné que les délais et le contenu des informations étaient importants.

100. Les informations communiquées au public de la Partie touchée concernaient notamment la demande (le plan) d'exécution du projet (Autriche, Hongrie, Pays-Bas), la description du projet (Bulgarie, Suisse), la notification (Hongrie, Pologne, République tchèque), le dossier d'évaluation original ou révisé (Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Suisse), le programme d'EIE (Estonie), la procédure prévue pour l'EIE (Pays-Bas), l'avis des experts (République tchèque) et la décision (Autriche, Hongrie). Le Canada a donné une liste d'un grand nombre de données accessibles aussi bien à son propre public qu'à celui de la Partie touchée; la Norvège et la Slovaquie ont également noté que les mêmes informations étaient mises à la disposition de tous. Le Kirghizistan a suggéré que toutes les informations disponibles soient communiquées. Le Royaume-Uni a indiqué que tous les renseignements demandés étaient communiqués dès qu'ils étaient disponibles.

101. Les Parties interrogées ont répondu qu'en tant que Parties d'origine que la responsabilité de l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée appartenait à la Partie touchée (Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Suisse), à l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou au Ministère de l'environnement (Estonie, Norvège, Pologne, République tchèque). Les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni ont souligné qu'il était important que leur autorité compétente collabore avec la Partie touchée pour établir la procédure à suivre pour la participation du public. En Finlande, le point de contact dans la Partie touchée, le centre régional pour l'environnement et l'initiateur du projet organisent ensemble la participation du public. En Croatie, ce travail incombe à l'initiateur du projet en collaboration avec l'autorité compétente de la Partie touchée. De la même manière, en Slovaquie, c'est l'initiateur du projet qui s'occupe d'organiser la participation du public en collaboration avec la municipalité touchée. En Suède, l'initiateur du projet prépare la documentation; l'Agence suédoise de protection de l'environnement se charge ensuite de la transmettre et de la porter à l'attention du public.

Quatre Parties ont indiqué que l'organe chargé d'organiser cette participation du public n'était pas un organe permanent (Bulgarie, Kirghizistan, Pays-Bas, Suède).

102. La Bulgarie a noté que la participation du public dans la Partie touchée était organisée selon sa propre législation alors que l'Italie et la Suisse ont évoqué la législation de la Partie touchée. Le Kirghizistan a noté l'aide fournie par les ONG.

103. Les Parties ont été invitées à indiquer si, dans le rôle de Partie d'origine, elles procédaient à des enquêtes publiques dans une Partie touchée. Plusieurs ont répondu qu'elles ne l'avaient pas fait (Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et que c'était le rôle de la Partie touchée (Estonie, Hongrie). Pour la Suisse, de telles enquêtes devraient être organisées en collaboration avec les autorités de la Partie touchée et l'initiateur du projet. La Bulgarie et la Croatie ont également noté la nécessité de tenir des consultations avec la Partie touchée. L'Autriche et l'Italie ont déclaré que cela aurait été possible tandis que la Norvège a indiqué qu'elle avait entrepris des enquêtes publiques au moment de la notification et de la publication du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Pour la Slovaquie, cela serait possible dans certaines conditions.

104. À une exception près, toutes les Parties ont indiqué, dans le rôle de Partie d'origine, que le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations et d'autres personnes pouvaient participer aux enquêtes conduites dans la Partie d'origine; l'Italie a indiqué que, normalement, une telle participation n'aurait pas été possible. Au Canada, elle dépendrait des règlements régissant l'admission dans le pays et de même, au Kirghizistan, des contrôles aux frontières. La Hongrie a fait observer que sa législation ne lui faisait pas obligation de notifier la Partie touchée de la conduite d'une enquête publique.

105. L'Autriche, le Canada, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse ont signalé qu'une enquête commune aurait pu être entreprise, ainsi que l'a fait la Bulgarie dans le cas d'une évaluation commune de l'impact sur l'environnement. La Suisse a noté qu'une enquête commune aurait très probablement été organisée dans la Partie d'origine. La Croatie et le Royaume-Uni ont indiqué qu'aucune enquête commune n'avait été faite.

106. Plusieurs Parties ont fait état de principes directeurs informels et ont rédigé ou signé des accords bilatéraux et multilatéraux sur les conditions d'entrée du public de la Partie touchée dans la Partie d'origine précisant généralement des questions pratiques telles que les modalités d'invitation et l'organisation des services de traduction (Allemagne, Autriche, Hongrie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne). Certaines de ces mêmes Parties et quelques autres ont ajouté que le public d'une Partie touchée aurait de toute façon pu participer à ces enquêtes dans les conditions prescrites par les lois en vigueur dans le pays (Allemagne, Croatie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse).

107. Les difficultés qui ont été signalées tenaient à l'interprétation (République tchèque), à l'absence d'intérêt de la part du public (Finlande, Kirghizistan, Suède), aux contrôles aux frontières (Kirghizistan), à des demandes infondées adressées à l'initiateur du projet (Kirghizistan), à la nécessité de faire coïncider les dates de la participation du public et des évaluations communes de l'impact sur l'environnement (Italie) et à l'identification d'un point de contact adéquat dans la Partie touchée (Royaume-Uni).

108. Les Parties ont fait état de différentes expériences en ce qui concerne la réaction du public de la Partie touchée: l'Italie et la Suède n'ont relevé que peu de réponses; la Slovaquie a fait valoir que le nombre des réponses dépendait sans doute de l'impact potentiel du projet; les Pays-Bas et la Suisse ont indiqué que les observations étaient directement adressées à l'autorité compétente; la République tchèque a déclaré qu'elle avait reçu des observations pertinentes mais qu'elles étaient arrivées tard; la Croatie a noté qu'il était difficile de bien différencier les diverses préoccupations exprimées dans les observations et le Royaume-Uni a noté que les observations qui lui avaient été communiquées n'étaient accompagnées d'aucune indication de leur origine, gouvernement, ONG ou public.

109. Les Parties qui ont répondu ont également indiqué comment la participation du public avait été utile: elle avait aidé à préciser les préoccupations de la population (Croatie, Pays-Bas, Royaume-Uni); à obtenir des renseignements plus complets sur la zone touchée (Kirghizistan, République tchèque, Slovaquie); à améliorer la transparence et la responsabilisation (Allemagne, Italie); peut-être à mieux faire accepter la décision définitive (Allemagne, Royaume-Uni); à définir des solutions de remplacement et des mesures d'atténuation (Kirghizistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie) et à conduire à une révision du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Kirghizistan, Pologne).

110. La réaction du public a été prise en compte dans la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de diverses manières: elle a été incluse dans le dossier d'évaluation (Estonie, Pays-Bas, Pologne, Suède); a reçu une réponse de l'initiateur du projet (Bulgarie, Croatie); ou encore été prise en compte par l'autorité compétente dans sa décision (Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse).

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

111. En qualité de Partie touchée, plusieurs pays ont favorablement accueilli la possibilité donnée à leur public de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Autriche, Croatie, Norvège, Pays-Bas). L'Autriche a déclaré avoir organisé des réunions d'information, son public ayant été invité à une enquête dans une Partie d'origine et ayant eu accès à un site Web très instructif dans la Partie d'origine. L'Italie et la Suisse ont dit avoir procédé à des évaluations communes de l'impact sur l'environnement. La France a récemment voté une loi sur les enquêtes concernant les projets intéressant son territoire. En revanche, la Bulgarie a déclaré n'avoir eu que très peu de possibilités de participer et la Hongrie a indiqué qu'elle avait été notifiée deux ans après la clôture de la procédure de participation du public. La Suède a noté que malgré une publicité réelle, le public n'avait guère manifesté d'intérêt.

112. Les Parties interrogées ont indiqué que leur public avait été informé de la possibilité de participer au moyen d'annonces dans les journaux (neuf Parties), de communiqués de presse (Suède), d'annonces sur Internet (Autriche, Pologne, Suisse), de lettres adressées à l'autorité compétente (Bulgarie, Royaume-Uni), de contacts avec des ONG (Finlande), d'affiches (Pologne, Slovaquie), d'émissions de radios locales (Slovaquie), de décrets (France) ou d'avis parus au Journal officiel (Suisse).

113. Deux Parties (Croatie, Norvège) ont déclaré que des enquêtes avaient été entreprises dans leur pays, en tant que Parties touchées, par une Partie d'origine. Deux autres Parties (Canada,

Royaume-Uni) ont fait savoir qu'une telle procédure aurait dû être préalablement débattue et avoir reçu leur approbation.

114. Toutes les Parties ayant clairement répondu ont indiqué qu'à leur avis, les possibilités offertes à leur public, en tant que Parties touchées, étaient les mêmes que celles données au public de la Partie d'origine. Le Royaume-Uni a précisé que ces possibilités étaient également fonction des renseignements et du temps donnés par la Partie d'origine.

115. La participation du public dans la Partie touchée a été jugée conforme à la législation de la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Finlande, Italie, Pays-Bas, République tchèque), à la législation de la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Suisse), à des accords bi ou multilatéraux (Bulgarie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque) ou à des procédures ad hoc (Suède). La Suisse et le Royaume-Uni ont indiqué suivre des procédures internes mais respecter le calendrier fixé par la Partie d'origine.

116. Plus des trois quarts des Parties interrogées ont signalé que le public de la Partie touchée participait à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'Estonie a précisé que cette participation était variable cependant que l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni ont indiqué qu'il n'y avait pas de participation du public. L'Italie a noté que c'était probablement dû à un manque d'intérêt tandis que pour la Suède les projets notifiés étaient trop importants, complexes et exécutés dans des zones éloignées.

117. Les Parties interrogées ont fait état d'expériences très différentes pour ce qui est de la réponse donnée par la Partie d'origine aux observations du public: entretiens bilatéraux approfondis (Autriche); prise en compte dans la décision finale (Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse) ou au contraire absence de réaction (Bulgarie). La Finlande, la France et la Pologne ont noté que les observations formulées par le public étaient associées aux observations des instances officielles dans la réponse donnée à la Partie d'origine.

VI. CONSULTATION

A. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie d'origine»

118. En tant que Parties d'origine, les répondants ont décrit leur expérience limitée, mais diversifiée, des consultations, en application de l'article 5 de la Convention. La Bulgarie et l'Italie ont indiqué que celles-ci s'étaient déroulées dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) conjointe. La Croatie a indiqué que les consultations étaient difficiles lorsqu'une Partie touchée était a priori contre un projet. La France a fait observer qu'un allongement des délais permettrait d'assurer des consultations suffisantes dans le cas des projets controversés. Les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ont rendu compte de questions de procédure. Le Royaume-Uni a fait état de consultations précoces et efficaces avec l'Irlande.

119. Seuls la Finlande et les Pays-Bas ont déclaré ne pas avoir engagé de consultations avec la Partie touchée. Cependant, la France a indiqué qu'aucune consultation n'avait lieu si la Partie touchée ne répondait pas à la notification ou faisait savoir qu'elle n'avait aucune observation particulière à formuler. De même, les Pays-Bas ont signalé qu'aucune consultation n'était nécessaire s'il était établi que l'impact transfrontière était limité.

120. Les répondants ont interprété de diverses manières le sens de l'expression «sans délai excessif» s'agissant de l'engagement des consultations: immédiatement après la notification (Slovaquie); une fois que le dossier d'EIE a fait l'objet d'une évaluation de la qualité (Bulgarie); compte tenu de certaines considérations pratiques et de la réciprocité (France); de préférence après que la Partie touchée a fait connaître ses observations au sujet du dossier d'EIE (Allemagne); une fois que le dossier d'EIE a été envoyé à la Partie touchée (Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni); conformément à des accords bilatéraux et à la législation nationale (Italie); ou au moment de consulter les autorités internes (Suède).

121. De même, les répondants ont interprété différemment la notion de «délai raisonnable pour la durée de la période de consultation», la France indiquant des délais pouvant durer exceptionnellement deux ans. Les Pays-Bas ont indiqué que les consultations pouvaient durer entre trois semaines et trois mois tandis que, pour l'Allemagne, cette durée dépendait des questions à examiner. La Croatie et l'Italie ont affirmé que le délai dépendait des procédures internes des différentes Parties concernées. L'Italie a relevé en outre l'intérêt des accords bilatéraux.

122. Les répondants ont indiqué que, selon leur expérience limitée, les consultations avaient porté sur des questions visées aux paragraphes a) à c) de l'article 5. Deux répondants ont affirmé que les consultations avaient porté sur d'autres questions: des points de droit (Italie); la responsabilité civile (Allemagne) et des questions scientifiques (Allemagne).

123. D'après les réponses, des consultations se sont tenues dans la Partie d'origine (Allemagne, Croatie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie), la Partie touchée (Italie, Norvège), en alternance dans chacune des deux Parties (Hongrie) ou selon ce qui était décidé au cas par cas (Canada).

124. Plusieurs répondants ont indiqué que les consultations avaient eu lieu au niveau gouvernemental (fédéral) (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Hongrie, Italie, Norvège), au niveau de la province, de l'État ou de la région (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Italie, Norvège), au niveau local (Bulgarie, Canada) ou entre experts (Pays-Bas). En Pologne et au Royaume-Uni, le niveau des consultations correspondait au niveau de l'autorité compétente (par l'intermédiaire du Ministre de l'environnement, dans le cas de la Pologne). En Slovaquie, le niveau était variable.

125. Selon les réponses, les consultations faisaient intervenir différents organes et particuliers des Parties concernées, selon la complexité et le contentieux du projet, par exemple: le public (Bulgarie, Suède); les «autorités» (Suède); des responsables gouvernementaux (Royaume-Uni), des autorités centrales, régionales ou locales ayant des responsabilités en matière d'environnement (Bulgarie, Canada, Hongrie, Suisse); le Ministère des affaires étrangères (Canada, France); le Ministère de l'environnement (Allemagne, France, Hongrie, Italie) ou l'agence de l'environnement (Canada); le ministère de tutelle concerné (Canada, France); l'autorité compétente (Allemagne, Pays-Bas, Suisse); des experts (Canada, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse); l'auteur du projet (Suisse) ou d'autres Parties prenantes (Canada, Croatie, Suède).

126. Quant aux moyens de communication pour les consultations, les répondants ont mentionné la correspondance (Royaume-Uni, Suède); les réunions ou les deux formules (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pays-Bas). L' Italie et le Royaume-Uni ont évoqué également l'utilisation du téléphone. La France et la Suisse ont indiqué que toute une gamme de moyens de communication était envisagée.

127. Le choix du moment de la consultation était lui aussi variable selon les répondants: à un stade très précoce (Italie); une fois qu'il a été décidé d'entreprendre la procédure d'EIE, afin d'en définir le champ (Bulgarie, Suisse); lors de la mise en évidence des impacts potentiels (Kirghizistan); une fois que le dossier d'EIE a été envoyé à la Partie touchée (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni); une fois que les observations de la Partie touchée au sujet du dossier d'EIE ont été examinées (Allemagne); après que des informations ont été échangées, mais avant l'enquête publique (Croatie); bien avant la décision définitive (Canada); après la notification, les consultations étant un processus continu (France); à chacune des étapes de la procédure d'EIE (Allemagne, Italie); à la clôture de la procédure d'EIE (Italie).

B. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie touchée»

128. En tant que Parties touchées, les répondants ont fait état d'une expérience variable, mais limitée, en matière de consultations: nécessité de tenir plusieurs réunions avant de parvenir à un accord (Autriche); consultations engagées seulement après que le dossier d'EIE a été établi (Bulgarie); consultations efficaces (Croatie); consultations limitées à des demandes d'information supplémentaires (Hongrie); consultations régies par des accords bilatéraux (Slovaquie) qui ont été parfois conclus avant la notification, et parfois après (Italie); consultations engagées seulement après qu'une décision a été prise et à la demande de la Partie touchée (Pologne); et recours à des contacts informels (Royaume-Uni).

129. Sur 14 répondants, cinq ont dit avoir pris part à des procédures d'EIE dans lesquelles la Partie d'origine n'avait pas déclenché de consultations; les autres ont dit n'avoir pas été exclus de cette manière. Les Pays-Bas ont indiqué avoir demandé une consultation après avoir reçu un dossier d'EIE qui avait suscité de graves préoccupations. La Suède n'avait pas été consultée au sujet d'un projet pour lequel l'EIE n'était pas obligatoire. Comme observé ci-dessus, la Pologne avait demandé une consultation après qu'une décision eut été prise sans sa participation.

130. Certains répondants (Croatie, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède) ont signalé que, de façon générale, les consultations portaient sur les questions visées aux alinéas a à c de l'article 5, tandis que l'Autriche et la Hongrie ont affirmé le contraire. La Bulgarie a signalé que les questions n'avaient été traitées que partiellement. Sur 11 répondants, quatre ont précisé que les consultations avaient porté sur d'autres questions, tandis que la Pologne a mentionné l'importance des accords d'indemnisation et que le Kirghizistan relevait des questions d'organisation.

131. Selon six Parties, les consultations s'étaient tenues dans la Partie d'origine, tandis que la France et le Royaume-Uni ont affirmé qu'elles s'étaient tenues dans leur pays, c'est-à-dire la Partie touchée.

132. Plusieurs répondants ont fait savoir que les consultations s'étaient tenues essentiellement au niveau du gouvernement (fédéral) (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède), de la province, de l'État ou de la région (Allemagne, Autriche, Italie, Pologne) ou local (Bulgarie) ou entre experts (Pays-Bas). La Croatie et la France ont indiqué que les réunions s'étaient tenues à tous les niveaux, tandis que le Royaume-Uni et la Slovaquie ont affirmé qu'elles s'étaient tenues aux niveaux pertinents.

133. D'après les réponses, les consultations ont fait intervenir divers organismes et particuliers des Parties concernées: le public (Bulgarie); les autorités nationales et locales (Croatie, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Suisse); les autorités provinciales ou régionales (Autriche, Pologne); les autorités ou agences chargées de l'environnement (Bulgarie, Hongrie, Royaume-Uni, Suisse); le Ministère des affaires étrangères (France); le Ministère de l'environnement (Allemagne, Autriche, France, Italie, Pologne); le ministère de tutelle compétent (France); l'autorité compétente (Allemagne); des experts (Pays-Bas, Pologne, Suisse); l'auteur du projet (Kirghizistan); des ONG (Bulgarie, Royaume-Uni); ou d'autres parties prenantes (Bulgarie, Croatie).

134. En ce qui concerne les moyens de communication utilisés pour les consultations, les répondants ont mentionné la correspondance (Pologne, Royaume-Uni, Suède), les réunions (Autriche, Hongrie) ou les deux formules (Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Kirghizistan, Pays-Bas). L'Italie a noté également l'utilisation du téléphone et le Royaume-Uni a indiqué que d'autres moyens ont pu être utiles. La Suisse a fait savoir que toute une gamme de moyens de communication était envisagée.

135. En tant que Parties affectées, les répondants ont situé le choix du moment de la consultation à des dates diverses: au tout début de la procédure ou au stade du cadrage (Bulgarie, Royaume-Uni, Suisse); après la notification (France); lors de la mise en évidence des impacts potentiels (Kirghizistan); pendant la constitution du dossier d'EIE (Bulgarie); une fois que la qualité du dossier d'EIE a été confirmée (Bulgarie); une fois que le dossier d'EIE a été reçu par la Partie touchée (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni); après la consultation du public (Autriche); une fois que les observations de la Partie touchée au sujet du dossier d'EIE ont été examinées (Allemagne, Pologne); après l'échange d'informations, mais avant l'enquête publique (Croatie); à chaque étape de la procédure d'EIE (Allemagne); selon les dispositions d'accords bilatéraux (Italie); en tant que de besoin (Slovaquie); ou selon la législation de la Partie d'origine (Suède).

VII. DÉCISION DÉFINITIVE

A. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie d'origine»

136. En tant que Parties d'origine, les répondants ont tous confirmé que la décision définitive mentionnait les motifs et considérations sur lesquels elle reposait.

137. La décision renfermait souvent d'autres informations (Croatie, Slovaquie, Suède) dont, par exemple: une description du projet (Autriche, Finlande, France); un aperçu de la procédure d'agrément ou de prise de décision (Autriche, Finlande, Suisse); une vue d'ensemble de l'EIE

(Autriche); les conditions imposées (Bulgarie, France, République tchèque, Royaume-Uni); ou les délais et pénalités pour non-respect des conditions (Bulgarie).

138. La Croatie a indiqué que si des informations complémentaires sur un impact transfrontière important apparaissent après coup, il était parfois difficile d'obtenir que le promoteur du projet coopère à la procédure. Aucune Partie n'a signalé que des consultations avaient été demandées en pareil cas, mais la France a noté que la Partie intéressée pouvait sans doute prétendre à une indemnité.

139. En ce qui concerne la prise en considération, dans la décision définitive, des résultats de l'EIE, des observations de la Partie touchée et de l'issue des consultations, plusieurs répondants ont noté là encore que la décision définitive mentionnait les motifs et considérations dont elle procédait (Allemagne, Canada, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Norvège, Suisse). La Slovaquie a affirmé que l'EIE et les observations pertinentes étaient prises en considération. En Hongrie, l'évaluation des observations comportait des analyses factuelles, professionnelles et légales. L'Allemagne a fait observer qu'il importait de définir des mesures pour prévenir, réduire ou atténuer les impacts transfrontières préjudiciables. La République tchèque a noté que ses décisions définitives rendaient compte de l'opinion de la Partie touchée, ou expliquaient pourquoi il n'en était pas rendu compte. L'Estonie a dit qu'elle joignait les prescriptions en matière de protection de l'environnement au dossier final d'EIE. Le Royaume-Uni a expliqué que la décision définitive devrait s'accompagner d'une déclaration expresse selon laquelle il avait été tenu compte du dossier d'EIE.

140. Tous les répondants ont indiqué que les observations du public et des autorités de la Partie touchée étaient prises en considération au même titre que les observations formulées au plan interne; cela étant, l'Allemagne a fait observer que les observations de la Partie touchée étaient censées porter sur les impacts transfrontières. Il n'a été signalé aucune difficulté lors de l'élaboration de la décision définitive.

141. La décision définitive est envoyée à différents organes et particuliers de la Partie touchée, à savoir: le point de contact (Canada, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède); les autorités centrales (Kirghizistan, Norvège); l'autorité compétente (Estonie, Kirghizistan); les autorités chargées de l'EIE (Italie); des ministères (République tchèque); les autorités qui avaient été consultées ou qui avaient, d'une manière ou d'une autre, participé à la procédure (Allemagne, France, Royaume-Uni, Suisse); l'auteur du projet (Kirghizistan); tous ceux qui avaient communiqué des observations (Pays-Bas); et les autres entités qui avaient été identifiées par la Partie touchée (Canada). Aucun répondant n'a dit avoir été saisi d'une plainte officielle de la Partie touchée pour incompréhensibilité de la décision définitive.

142. Les moyens de publication de la décision définitive ont été décrits par plusieurs répondants: mise à la disposition du public (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Suède); publication par voie de presse (Bulgarie, France, Italie, Royaume-Uni) y compris, éventuellement, dans la Partie touchée (Allemagne); publicité dans la Partie touchée (Suède); publication dans un journal officiel (France, Italie); affichage sur un site Internet (Italie); ou dans les mêmes conditions que pour l'EIE nationale (République tchèque). La Croatie a indiqué que la décision n'avait été communiquée aux Parties qu'au cours de la procédure administrative.

143. Les répondants ont décrit différemment la manière dont la communication de la décision définitive à la Partie touchée était organisée. Certains ont décrit les canaux de transmission: par courrier postal (Autriche, France, Royaume-Uni) ou électronique (Autriche, Royaume-Uni); d'autres ont mentionné l'expéditeur: le point de contact (Bulgarie, Suède), le Ministère de l'environnement (Hongrie, République tchèque) ou l'autorité compétente (Pays-Bas, Suisse). Certains ont indiqué les destinataires: le point de contact (Bulgarie, France, Royaume-Uni, Suède), ou encore les entités consultées (France, Royaume-Uni). D'autres encore ont décrit le cadre procédural: accords bilatéraux (Italie, Pays-Bas, Slovaquie) ou législation interne (Hongrie, République tchèque, Slovaquie).

144. Les répondants ont donné un complément d'information au sujet de l'organe qui était chargé d'expédier la décision définitive à la Partie touchée: le point de contact (Finlande, Italie, Royaume-Uni, Suède); le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou l'agence de l'environnement (Canada, Suède); le Ministère des affaires étrangères (Canada); les autorités compétentes (Allemagne, Canada, Croatie, Estonie, France, Pays-Bas, Norvège, Suisse); ou l'autorité compétente en coopération avec le point de contact (Autriche). Là encore, l'Italie a mentionné des accords bilatéraux tandis que le Kirghizistan a indiqué que le point de contact utilisé précédemment interviendrait également à ce stade.

145. S'agissant des difficultés, seule la Suède a répondu en signalant la longueur de la procédure entre le déclenchement de l'EIE et l'adoption de la décision définitive.

146. Les répondants ont mentionné la possibilité, pour une Partie touchée ou son public, de former un recours contre une décision définitive devant les tribunaux de la Partie d'origine. Ce droit de recours a été évoqué par plusieurs d'entre eux (Allemagne, Autriche, Croatie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse). Les Pays-Bas ont noté que le recours porterait sur la décision d'organiser le projet et non sur l'EIE. Le Canada a évoqué lui aussi la possibilité d'une demande en révision, en précisant que celle-ci doit émaner d'un individu qui doit, plutôt qu'invoquer l'intérêt général, démontrer un effet direct de l'activité sur sa personne; l'Allemagne a préconisé également qu'il soit donné la preuve d'un effet direct. La Suède a indiqué que des arrangements réciproques avaient été conclus entre les pays nordiques afin de permettre un tel recours. La France, la Norvège, la Pologne et la République tchèque ont signalé l'impossibilité d'une telle démarche.

147. La possibilité d'un recours légal serait, selon les réponses, mentionnée dans la décision définitive par plusieurs Parties (Allemagne, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, Suisse). L'Autriche a dit qu'elle aurait pu incorporer une telle information. Le Canada a fait observer qu'il incombait aux requérants de s'informer de leurs droits en matière de recours contre les décisions.

148. Les répondants ont indiqué que le requérant serait normalement informé de l'issue de l'appel (Canada, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède), conformément au droit interne (Croatie, Hongrie) ou en application d'accords bilatéraux (Autriche). Les Pays-Bas ont fait savoir que les requérants ne seraient pas informés automatiquement et la Pologne a précisé que cette information était exclue.

B. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie touchée»

149. Dans le rôle de Partie touchée, les répondants ont décrit leur expérience de la teneur de la décision définitive et de la manière dont cette dernière leur avait été communiquée par la Partie d'origine. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont dit avoir éprouvé des difficultés à comprendre pleinement les décisions reçues. La Pologne a mentionné le cas d'une décision définitive incomplète qui ne mentionnait pas ses opinions. La Suède a rendu compte d'une décision qui lui était parvenue des années après la fin de la procédure d'EIE. La Croatie a déclaré que la décision permettait d'appliquer les mesures de protection nécessaires. L'Italie a mentionné une fois de plus son expérience des EIE conjointes, en indiquant qu'elle avait éludé nombre des problèmes qui se seraient probablement posés dans le cadre d'une procédure d'EIE transfrontière.

150. Les décisions définitives étaient reçues par divers organes et particuliers de la Partie touchée, à savoir: le point de contact (Australie, Bulgarie, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède); le Ministère de l'environnement (Autriche, Bulgarie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou une agence de l'environnement (Canada, Suède); le Ministère des affaires étrangères (Canada); le gouvernement provincial (Autriche); les autorités nationales et locales (Croatie, Kirghizistan); l'auteur du projet (Croatie, Kirghizistan); ou l'autorité compétente (Allemagne, Kirghizistan, Royaume-Uni). La France a noté que c'est à la Partie d'origine qu'il appartenait de se prononcer sur ce point.

151. La distribution de la décision définitive dans la Partie touchée se ferait, selon le cas, par annonce officielle dans les organes d'information (Bulgarie), par voie de presse (Allemagne, Autriche, Canada, Italie, Kirghizistan, Norvège, Royaume-Uni), dans le journal officiel (Italie), sur un site Web (Allemagne, Autriche, Canada) ou par le biais de réunions (Kirghizistan). Plusieurs répondants (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Suisse) se sont contentés de mentionner l'accès du public à la décision. En Finlande, les ONG consultées recevaient copie de la décision; en Suède, toutes les entités consultées en recevaient copie. Le Canada a indiqué qu'une information sur la décision était communiquée aux parties prenantes. La Pologne a mentionné la communication de la décision aux autorités locales. La France a fait observer que l'article 6 de la Convention n'imposait pas une telle condition. Dans le même ordre d'idées, la Croatie a signalé que le public n'était pas informé.

152. Aucun répondant n'a dit avoir éprouvé de difficultés à publier la décision définitive, encore que la Croatie ait signalé qu'il ne s'agissait pas d'un document public. Aucun répondant n'a indiqué clairement que quiconque se soit plaint que la décision définitive ne fût pas facilement compréhensible.

153. Plusieurs répondants (Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse) ont dit avoir eu quelquefois le droit de former un recours légal contre une décision prise par la Partie d'origine; quatre autres (Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ont dit n'avoir jamais eu ce droit tandis que le Royaume-Uni ne savait pas. La Suède a mentionné là encore les accords réciproques conclus entre les pays nordiques en matière de recours légaux. L'Autriche a indiqué que ces possibilités existaient dans certains de ses pays voisins. L'Allemagne, la France, l'Italie et la Suisse ont noté que cet aspect dépendait du droit interne de la Partie d'origine.

154. L'Autriche, le Royaume-Uni et la Suède escomptaient être informés de l'issue d'un tel recours. L'Arménie, la Croatie et la Pologne ne s'attendaient pas à être informées et le Kirghizistan ne tablait pas toujours sur cette possibilité; les Pays-Bas ne comptaient pas que la Partie d'origine soit proactive à cet égard.

155. Les autres questions concernaient la notification, au public, de la décision définitive plutôt que du lancement de la procédure d'EIE. Toutefois, cette distinction n'était pas très nette dans le questionnaire, d'où une certaine confusion dans les réponses .

156. L'Autriche a indiqué que la notification de la décision définitive au public comprenait (un résumé de) la décision ainsi qu'une indication du lieu où il était possible de la consulter et de la possibilité de la contester conformément à des accords bilatéraux. Le Royaume-Uni a dit englober, dans la notification, le texte de la décision ainsi que celui des arguments qui l'ont motivée.

157. Les répondants, à l'exception de la Pologne, ont signalé que la notification de la décision définitive à la Partie touchée contenait les mêmes informations que celles qui étaient communiquées dans la Partie d'origine, si possible (Allemagne, Italie, Norvège, République tchèque). La notification au public était effectuée aussitôt que possible après réception de la décision définitive (Autriche, Norvège, Royaume-Uni).

VIII. ANALYSE A POSTERIORI

158. Les répondants ont dit avoir peu pratiqué l'analyse a posteriori, avec un certain nombre d'exceptions liées généralement à l'EIE interne. Plus précisément, l'analyse a posteriori était toujours obligatoire au Kirghizistan et aux Pays-Bas, mais elle n'était jamais réalisée dans le premier. En Croatie, en France, en Norvège, en Pologne, au Royaume-Uni et en Slovaquie, c'était selon. Cette exigence était à l'étude en Suisse. Au Canada, elle dépendait du type d'EIE qui avait été réalisée, étant obligatoire pour les EIE exhaustives. En France et en Slovaquie, l'analyse a posteriori était obligatoire pour certains types d'activité. Elle était lancée par l'autorité compétente aux Pays-Bas et en Norvège tandis que c'était l'auteur du projet qui la réalisait aux Pays-Bas, en Pologne et en Slovaquie.

159. Les répondants qui ont indiqué pourquoi les analyses a posteriori étaient entreprises, qu'elles soient obligatoires ou non, ont généralement affirmé que l'opération visait à:

- Observer la conformité aux conditions stipulées dans les permis;
- Revoir les prévisions en matière d'impact sur l'environnement afin de gérer comme il se doit les risques et les incertitudes;
- Modifier l'activité ou concevoir des mesures d'atténuation en cas d'effets néfastes sur l'environnement;
- Fournir l'information en retour nécessaire pendant la phase d'exécution du projet.

160. Une poignée de répondants ont dit que l'analyse a posteriori était entreprise pour tirer les enseignements de l'expérience. Aucun répondant n'a dit avoir informé une autre Partie, ou avoir été informé par une autre Partie, d'un impact transfrontière préjudiciable important à la suite d'une analyse a posteriori.

IX. TRADUCTION

161. Les répondants ont mentionné diverses manières de surmonter les difficultés dues à la langue pendant les consultations. Certains (Allemagne, Bulgarie, Norvège, Royaume-Uni) ont indiqué que les consultations se déroulaient, si possible, dans toutes les langues des Parties concernées et d'autres (Autriche, Pays-Bas), que des interprètes étaient disponibles en cas de besoin. Ailleurs (Pologne, République tchèque, Slovaquie), la solution dépendait d'accords bilatéraux. Plusieurs répondants (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Suède) ont noté que l'anglais était la langue commune. En Suède, les exposés présentés aux tribunaux devaient être impérativement rédigés en suédois. Le Canada et la Suisse consultaient leurs voisins dans leurs langues nationales.

162. Un répondant (Royaume-Uni) a dit traduire tous les documents dans la langue de la Partie touchée; d'autres (Suède) en traduisaient certaines sections, dans certains cas selon des accords bilatéraux (Autriche, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie), le droit interne (Hongrie, Pays-Bas, Pologne) ou sur la base de la réciprocité (Allemagne). Certains (Bulgarie, Croatie, Estonie) ont indiqué qu'ils traduisaient certains documents en anglais. Au Canada, toute la documentation devait être établie dans les langues nationales (l'anglais et le français); la traduction dans d'autres langues aurait été étudiée avec la Partie touchée. La Norvège n'établissait pas de traduction du dossier de consultation. Là encore, la Suisse comptait sur ses langues nationales pour la consultation avec ses voisins .

163. Certains répondants ont fait savoir que la décision définitive était, ou aurait été, traduite dans la langue de la Partie touchée, selon que de besoin et conformément à des accords bilatéraux (Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède). Cependant, trois Parties (Croatie, Norvège, République tchèque) ont indiqué que la décision n'était pas traduite.

164. Selon plusieurs répondants (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie) l'interprétation était, ou aurait été, assurée pendant les auditions, là encore selon que de besoin et conformément à des accords bilatéraux; tel n'était pas le cas ailleurs (Estonie, Norvège, Pays-Bas, Suède). Le Kirghizistan a précisé que l'interprétation n'avait pas été nécessaire. La traduction semble être un domaine d'intervention encore embryonnaire, notamment en ce qui concerne les auditions dans une Partie touchée.

165. Les répondants ont indiqué que, de façon générale, la traduction des informations de base incombait à la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Estonie, Finlande, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni); plus précisément, la traduction du dossier d'EIE était assurée par l'auteur du projet (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède), tandis que la notification officielle était traduite par l'autorité compétente (Pays-Bas) ou par l'auteur (Royaume-Uni). Deux répondants ont indiqué que c'était à la Partie touchée qu'incombait la traduction de ses propres observations dans la langue de la Partie

d'origine (Suède – pour la juridiction de l'environnement – et Finlande). Cinq répondants ont indiqué que la responsabilité de la traduction était différente d'un cas à l'autre (Autriche, Estonie, Pays-Bas, Pologne) ou qu'elle était définie dans des accords bilatéraux (Slovaquie), tandis que neuf ont affirmé le contraire. Le Kirghizistan a fait savoir que la traduction n'avait généralement pas été nécessaire.

166. Plusieurs Parties ont indiqué que la traduction leur avait posé des problèmes, notamment du fait de ses coûts (Autriche, Estonie, Finlande, Pologne, République tchèque) ou de ses délais (Finlande, Pologne). Selon la Hongrie, la traduction anglaise serait peut-être préférable, même aux dépens du hongrois, pour des raisons de qualité.

167. Certains répondants ont dit traduire tous les documents lorsque cette tâche leur incombait (Bulgarie, Italie, Royaume-Uni), tandis que d'autres ne traduisaient qu'une partie de la documentation, aux termes d'une convention avec la Partie touchée (Autriche, Finlande, Suède) ou d'accords bilatéraux (Allemagne, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou conformément au droit interne (Hongrie, Pays-Bas). L'Allemagne a indiqué que, malheureusement, comme aucune disposition de la Convention n'attribuait de responsabilité en matière de traduction, il ne pouvait y avoir aucune obligation légale en la matière. Certains répondants ont signalé la traduction de certains documents en anglais (Croatie, Estonie). Comme mentionné ci-dessus, au Canada, toute la documentation devait être établie dans les langues nationales (anglais et français), la traduction dans d'autres langues devant être étudiée avec la Partie touchée.

168. Plusieurs répondants ont dit s'en tenir à la traduction dans la langue de la Partie touchée (Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), tandis que d'autres ont signalé l'utilisation soit de l'anglais soit de la langue de la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, Suède). L'Estonie n'employait que l'anglais. L'Allemagne utilisait la langue de la Partie touchée, sauf lorsqu'elle devait traiter simultanément avec plusieurs États riverains de la mer Baltique, où l'anglais était employé. Au Canada, tous les documents devaient être établis dans les langues nationales (anglais et français). Ainsi, l'anglais serait la langue commune, à défaut d'être la langue des Parties concernées (notamment en Estonie, en Hongrie et en Italie); les autres langues officielles de la CEE (français et russe) ne seraient utilisées que lorsqu'elles étaient la langue nationale ou l'une des langues nationales d'une Partie concernée.

169. En leur qualité de Partie d'origine, la plupart des répondants ont indiqué que les frais de traduction du dossier d'EIE étaient à la charge du promoteur; la traduction des notifications et des décisions serait, selon plusieurs répondants, financée par les autorités (Allemagne, Pays-Bas, Pologne). En tant que Parties touchées, la Hongrie et la Pologne ont indiqué que ces dépenses étaient financées, respectivement, par le Ministère de l'environnement et les autorités régionales. L'Allemagne et les Pays-Bas ont noté que les frais de traduction et d'interprétation étaient souvent à la charge de l'autorité compétente. Au Royaume-Uni, le promoteur était engagé à supporter tous les coûts, mais l'État était responsable en dernier ressort.

170. Aucun répondant n'a éprouvé de difficulté à assurer la qualité des traductions, des traducteurs professionnels étant employés; de même, en tant que Partie touchée, aucun répondant n'a connu de problèmes sur ce point.

171. Cependant, la moitié seulement des 10 Parties qui ont donné une réponse utile à la question pertinente ont indiqué que, de façon générale, suffisamment de documents étaient traduits pour permettre la participation à la procédure d'EIE. Les autres ont fait état d'expériences mitigées.

X. POINTS DE CONTACT

172. De façon générale, les répondants ont jugé utile la liste des points de contact donnée en annexe de la décision I/3 et mise à jour sur le site de la Convention, mais ils se sont inquiétés de son actualisation et des problèmes qui risqueraient de surgir si aucun particulier n'était nommément identifié (c'est-à-dire si seule une organisation est désignée, encore que la République tchèque ait estimé qu'en raison des mouvements de personnel, il était difficile de nommer un individu en particulier). Des points de contact supplémentaires avaient été mis en place officieusement pour satisfaire aux conditions d'un gouvernement décentralisé ou à la suite d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres Parties.

XI. PROCÉDURE D'ENQUÊTE

173. Aucune Partie n'a dit avoir appliqué la procédure d'enquête.

XII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

174. Une seule Partie a fait état d'un différend, lequel n'avait pas encore été résolu.

XIII. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

175. Les Parties ont rendu compte de leurs accords bilatéraux et multilatéraux avec leurs voisins géographiques, tels que récapitulés dans la liste ci-après. Peu d'instruments avaient été conclus, il en existait de nombreux à l'état de projet et des accords officieux avaient été mis en place:

- Allemagne: projets d'accord avec les Pays-Bas, la Pologne et la République tchèque; accords officieux prévus avec l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse; recommandation Sar-Lux-Lor avec la France et le Luxembourg; recommandation tripartite avec la France et la Suisse;
- Autriche: projets d'accord avec la République tchèque et la Slovaquie; accords officieux avec le Liechtenstein et la Suisse;
- Estonie: accords avec la Finlande et la Lettonie;
- Finlande: accord avec l'Estonie;
- Italie: accord avec la Croatie; conférence intergouvernementale avec la France; accords de projet avec l'Autriche et la Suisse;
- Lettonie: accord avec l'Estonie;
- Lituanie: projets d'accord avec la Lettonie et la Pologne;

- Norvège: Convention nordique sur la protection de l'environnement avec le Danemark, la Finlande et la Suède;
- Pays-Bas: projets d'accord avec l'Allemagne et la région de Flandre (Belgique);
- Pologne: projets d'accord avec l'Allemagne, la Lituanie et la République tchèque; pourparlers avec le Bélarus, la Slovaquie et l'Ukraine;
- République tchèque: projets d'accord avec l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et la Slovaquie;
- Slovaquie: accords à l'étude avec l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque;
- Suisse: accords officieux avec l'Autriche et le Liechtenstein.

176. L'Arménie, la Bulgarie, la Croatie, la France, la Hongrie et le Royaume-Uni ont dit n'avoir aucun accord de ce type avec leurs voisins. De plus, aucun accord n'a été signalé pour la gestion des impacts transfrontières à longue distance, notamment lorsqu'une activité proposée risquait d'avoir des retombées écologiques néfastes sur une Partie qui ne se trouvait pas dans un voisinage géographique immédiat.

177. Les accords qui existaient – qu'ils soient officiels, officieux ou à l'état de projet – s'appuyaient à des degrés divers sur les dispositions de l'appendice VI (Éléments de la coopération bilatérale et multilatérale), certains (par exemple les accords officieux entre l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse) étant conformes à cet appendice tandis que d'autres avaient un lointain rapport avec celui-ci, lorsqu'ils n'étaient pas antérieurs à la Convention elle-même (c'est notamment le cas de la Convention nordique sur la protection de l'environnement).

XIV. PROGRAMME DE RECHERCHE

178. La seule activité de recherche signalée qui ait un rapport direct avec l'EIE dans un contexte transfrontière était un projet auquel participaient l'Allemagne et la Pologne.

XV. QUESTIONS GÉNÉRALES

179. Selon certains répondants, l'application de la Convention dans leur pays a pu avoir subi des variations mineures du fait d'accords bilatéraux (Autriche, Hongrie, Italie, Pays-Bas). L'Italie et la Suisse ont indiqué que des décalages ont pu avoir été provoqués par la répartition des attributions au niveau régional (à l'intérieur du pays). De l'avis de plus de la moitié des répondants, l'application de la Convention aurait dû être uniforme.

180. La plupart des répondants ont indiqué qu'un seul et unique point de contact au sein de l'équivalent d'un ministère de l'environnement ou d'une agence nationale de l'EIE était chargé de coordonner l'application de la Convention. En Allemagne, cette tâche incombait aux différentes autorités compétentes, alors qu'en France, elle relevait conjointement du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'environnement et du développement durable.

181. Quatre cinquièmes des répondants ont affirmé qu'un seul et unique organe était responsable de la collecte de l'information sur tous les cas d'EIE transfrontière. L'Allemagne, la France, le Kirghizistan et les Pays-Bas ont dit être dépourvus d'un tel mécanisme. De façon générale, l'organe responsable était celui qui était chargé de l'application coordonnée de la Convention.

182. L'Autriche et la Pologne ont signalé chacune une divergence d'opinion avec une Partie d'origine au sujet de l'interprétation des termes «major» et «signifiant» (voir la partie I du questionnaire).

183. Plusieurs répondants ont décrit des projets transfrontières dont l'EIE était organisée selon des approches différentes: EIE conjointe (Bulgarie, France, Italie, Suisse) réalisée dans le cadre d'accords bilatéraux (France, Italie) et Parties considérées tour à tour Partie d'origine et Partie touchée (Allemagne, Pologne).

XVI. BILANS ET OPINIONS

184. Selon tous les répondants, le questionnaire couvrait tous les aspects de l'application de la Convention. Toutefois, plusieurs d'entre eux l'ont trouvé trop long, trop détaillé et répétitif (Allemagne, Croatie, Estonie, France, Italie, Suède, Royaume-Uni et Suisse) et ont estimé qu'une formule plus courte et plus concise susciterait des réponses plus nombreuses et de meilleure qualité. Des modifications au questionnaire ont été proposées.

185. Plusieurs Parties ont dit avoir rencontré, lors de l'application de la Convention, des problèmes dont certains avaient déjà été exposés dans les réponses. Selon plusieurs répondants, certaines questions de procédure précises appelaient des accords bilatéraux (Bulgarie, Pologne). D'autres problèmes ont été mis en évidence: la traduction et ses coûts (Autriche, Pologne); la nécessité de clarifier certaines dispositions de la Convention; des limites concrètes au niveau du personnel (Hongrie); le fait que tous les pays voisins ne soient pas parties à la Convention (Kirghizistan); et une législation interne insuffisante et un manque d'expérience de l'EIE transfrontière (République de Moldova).

186. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la manière dont ces problèmes auraient pu être résolus, à savoir:

- Indications en matière de bonnes pratiques: celles-ci ont été fournies et accueillies avec satisfaction (Bulgarie, Croatie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse);
- Bons accords bilatéraux et multilatéraux (Pologne, République tchèque);
- Amendements à la Convention, dont une disposition nouvelle concernant la prise en charge de la traduction (Allemagne, Autriche), des révisions à l'appendice I (Allemagne, Estonie), l'indication précise de l'obligation, prévue à l'article 5, d'engager des consultations même lorsque la Partie touchée a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas être consultée plus avant (Allemagne) et la nécessité de prévoir, dans le dossier d'EIE, un chapitre distinct sur les impacts transfrontières préjudiciables importants (Finlande, Hongrie);

- Des indications supplémentaires quant aux différentes étapes du processus qui sont définies dans la Convention, et formation à l'EIE transfrontière au moyen d'études de cas provenant d'autres pays (République de Moldova).

Conclusions

187. Il a été distribué aux Parties un questionnaire concernant l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il ressort d'une analyse des informations communiquées dans les 23 réponses reçues avant 2004 que la Convention était de plus en plus appliquée et que l'on élaborait constamment des accords bilatéraux et multilatéraux pour contribuer à la mise en œuvre de cet instrument. Toutefois, il apparaît aussi que l'application de la Convention présentait éventuellement des faiblesses ou des insuffisances⁷ qui donnent à penser qu'il faudra peut-être améliorer l'application de cet instrument. Pour orienter les travaux à mener à l'avenir dans le cadre de la Convention et les centrer sur les points essentiels, les aspects à améliorer sont récapitulés ci-après:

- Les indications concernant les points de contact qui figuraient dans le site Web de la Convention n'étaient pas toujours correctes;
- Les points de contact n'étaient pas toujours compétents en matière d'application de la Convention;
- La teneur des notifications communiquées par les Parties d'origine n'était pas toujours conforme au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention ni à la décision I/4 de la Réunion des Parties;
- Les décisions définitives des Parties d'origine n'étaient pas toujours communiquées aux Parties touchées dès qu'elles avaient été prises;
- La teneur des décisions définitives des Parties d'origine n'était pas toujours conforme au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;
- Les résultats des programmes de recherche entrepris par les Parties n'étaient pas toujours échangés avec les autres Parties, comme le voudrait l'article 9 de la Convention;
- Le public des Parties concernées n'était pas suffisamment encouragé à participer aux procédures prévues dans la Convention;
- Vu les difficultés signalées au sujet des langues employées, les Parties n'ont toujours pas conclu suffisamment d'accords bilatéraux et multilatéraux pour régler certaines questions, à savoir quels documents devraient être traduits, qui devrait les traduire et qui devrait supporter les coûts de la traduction.

¹ La base de données ENIMPAS sur l'EIE dans un contexte transfrontière a été par la suite fermée en application de la décision III/6 de la Réunion des Parties.

² Le changement le plus important a consisté à supprimer la rubrique «Si non» par laquelle commençaient un certain nombre de questions subsidiaires relevant d'une question principale à laquelle on ne peut répondre que par oui ou par non. En pareil cas, il semble que le lien entre le fait que l'on réponde par oui ou par non à la question principale et le fait que l'on réponde ou non à la question subsidiaire est peu significatif. Cette modification portait sur les questions ci après: II.A.1.1 c), II.A.3.2 c), II.B.2.2 b), II.B.3.1 b), III.A.2.1 c), III.B.2.2 b), IV.A.1.1 b), IV.A.1.2 b), IV.B.1.1 b), IV.B.1.2 b), V.A.1.2 b) et XVI.A.1.1.

³ Les versions de la section principale remplies en 2002 ont été utilisées pour la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Norvège et la Pologne. Les autres Parties ont renvoyé le questionnaire en 2003, encore que seules la Bulgarie, la France, l'Italie, la République tchèque et la Suisse aient utilisé la version de mi-2003 du questionnaire. Le Canada et la Suède n'ont pas utilisé le questionnaire pour répondre, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer à quelle version du questionnaire ils répondaient.

⁴ La Belgique a renvoyé le questionnaire en mars 2004, donc trop tardivement pour qu'il soit pris en compte dans le présent document.

⁵ Le Danemark a renvoyé le questionnaire en février 2004, soit également trop tard pour qu'il soit pris en compte dans le présent document.

⁶ Les versions de 2002 de la section «interne» du questionnaire ont été utilisées pour la Bosnie-Herzégovine, la Lettonie, la Pologne et la République de Moldova.

⁷ Comme cela a été évoqué dans les paragraphes 17 à 23 ci-dessus, l'information rassemblée au moyen du questionnaire est quelquefois limitée.